

Arrêté n°015-2026
autorisant le déroulement d'un trail le 18 juillet 2026,

Le Maire de Poggio-di-Nazza

Vu l'article L2213-1 et L2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R 411-31 modifiés ;
Vu la demande présentée par l'association « U Ciocciu Pughjesu » à l'occasion de la course intitulée « 3ème édition du Trail de Poggio-di-Nazza » devant se dérouler le samedi 18 juillet 2026 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités prévues par le code de la route au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route

ARRETE

Article 1 :

Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée Trail de Poggio-di-Nazza le samedi 18 juillet 2026 entre 17h et 22h sur les portions de voie empruntées suivantes :

- Entre l'église et quartier Suartu
- Sur la route du cimetière
- De Foata à l' ancienne épicerie
- De l'ancienne épicerie au quartier l'Olmu (Chjassu)

Des signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 :

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.
Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Article 3 :

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée. La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 :

Le stationnement est règlementé sur le un seul coté de la voie.
Les signaleurs peuvent interdire le stationnement momentanément , pendant la durée de la course

Article 5

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R411-31 du code de la route).
Le fait de contrevenir aux restrictions de circulations éditées à l'occasion des épreuves est puni de l'amende prévue aux contraventions de quatrième classe (R411-30 du code la route)

Article 6

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Poggio-di-Nazza

Article 7

Le Commandant du groupement de gendarmerie, l'organisateur de la manifestation et le maire de Poggio-di-Nazza sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Poggio-di-Nazza le 30/06/2026
Le Maire

Jean-Noël GUIDICI